



## **Guide d'utilisation** **à destination des élus**

Le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) dispose de la compétence  
**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**  
depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 par transfert de compétence de ses membres (EPCI FP).

**Il exerce cette compétence sur l'ensemble du territoire  
adhérant au Syndicat du Pays de Maurienne.**

# LA GEMAPI CONCERNE 4 MISSIONS OBLIGATOIRES

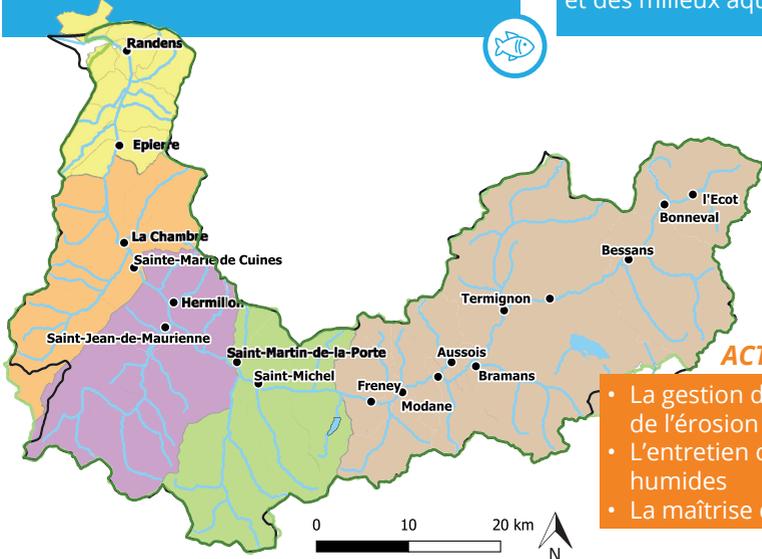
du code de l'Environnement - Article L211-7

## AMÉNAGEMENT d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique

Réaliser des études et travaux nécessaires aux aménagements visant à préserver ou restaurer le caractère hydrologique des cours d'eau  
(ex : restauration de zones de mobilité, études sédimentaires visant à mieux comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau...)

## PROTECTION ET RESTAURATION des écosystèmes aquatiques

- Restaurer la **continuité écologique** si l'ouvrage a une vocation de protection contre les inondations
- Restaurer les **zones humides** et mener des démarches stratégiques en faveur de leur préservation
- Restaurer l'**hydromorphologie** des cours d'eau
- Lutter contre les **espèces exotiques envahissantes** si elles portent atteinte aux milieux aquatiques



## ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- Entretien la **végétation** afin de préserver l'écoulement naturel de l'eau (enlèvement d'embâcles, élagage...)
- Entretien l'**équilibre sédimentaire** afin de maintenir le profil du cours d'eau

## DÉFENSE contre les inondations

- Entretien les **ouvrages de protection** contre les crues
- Construire de nouveaux ouvrages de protection**
- Définir et régulariser les systèmes d'endiguement** (études de danger)

## Mission facultative

Animer et mener la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

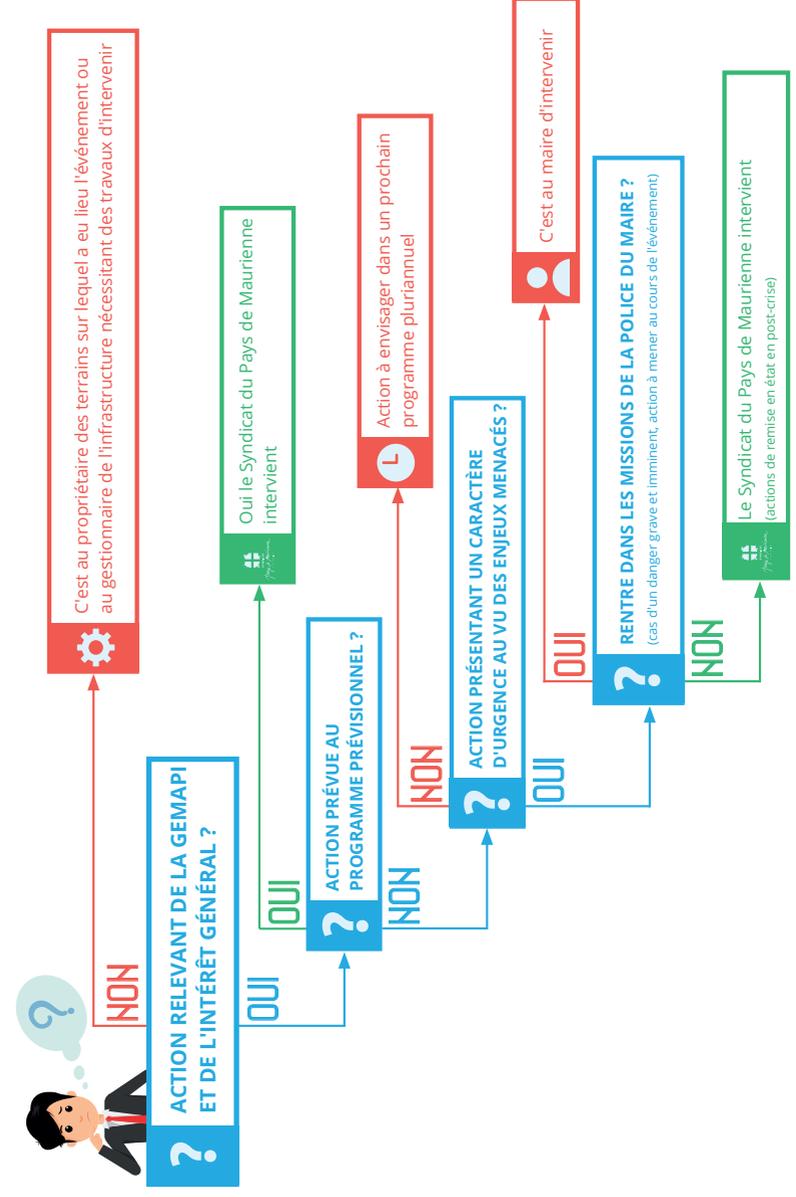
## ACTIONS HORS GEMAPI

- La gestion des ruissellements et de l'érosion des sols
- L'entretien courant des zones humides
- La maîtrise des eaux pluviales

# DANS QUELS CAS LE SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE INTERVIENT-IL ?

En tant que GEMAPIen, le Syndicat du Pays de Maurienne intervient si l'action relève de la GEMAPI et de l'intérêt général, et :

- si l'action est inscrite à son programme d'action
- ou pour un projet ayant un caractère d'urgence au vu des risques
- ou en cas de défaillance des propriétaires.





L'intérêt général d'une action s'évalue en fonction des enjeux impactés directement ou indirectement par cette action.

Sur l'Arc, appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF), en aval de Sainte-Marie-de-Cuines, c'est la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui intervient pour le compte de l'État.

Sur les terrains traversant une forêt domaniale, c'est le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF qui intervient pour le compte de l'État.



## QUE FAIRE SI L'ACTION NE RELÈVE PAS DE LA GEMAPI ?

Si une action ne relève pas de la GEMAPI, la Commune ou un particulier est libre de réaliser le projet lui-même, à ses frais, en respectant la Loi sur l'Eau.



## QUELLES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES SUIVRE POUR LES PROJETS AYANT UN IMPACT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ?

Tout projet ayant un **impact direct ou indirect sur le milieu aquatique** (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la **Loi sur l'eau**.

La "Nomenclature eau" permet de vérifier si le projet est soumis à une procédure réglementaire au titre de cette loi. C'est une grille à multiples entrées (appelées rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime s'y appliquant (**déclaration ou autorisation**). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.

- Si aucun impact de votre projet n'est concerné par une des rubriques, vous n'êtes pas obligé de constituer de dossier de Déclaration ou d'Autorisation (cela ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires requises par d'autres réglementations).
- Si votre projet est soumis à un régime de la Loi sur l'Eau, vous ne pouvez débuter la réalisation de votre projet qu'après avoir déposé votre dossier de Déclaration ou Autorisation et obtenu un accord du préfet.



## LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

**Procédure relativement simple**, il s'agit de remplir un formulaire en déclarant :

- la localisation et la nature précise des travaux envisagés,
- les incidences à prévoir en phase chantier et les mesures préventives et correctives envisagées.

Un document d'incidence doit être joint, son contenu est proportionnel à l'importance des travaux projetés.



## LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

**Procédure beaucoup plus longue et complexe qu'une simple déclaration.** Il est vivement conseillé de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour le constituer.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation, une procédure intégrée unique dénommée "autorisation environnementale" est mise en œuvre. Elle conduit à une décision unique du Préfet de Département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions des codes de l'environnement, forestier, de l'énergie...

*Par exemple, l'autorisation environnementale loi sur l'eau délivrée par le Préfet tient également lieu d'autorisation de défrichement ou d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.*

Un dossier d'autorisation environnementale est soumis à **enquête publique**. Un document d'incidence ou **étude d'impact** selon les cas doit être joint au dossier (l'étude d'impact est plus détaillée et plus complète que le document d'incidence, elle est obligatoire pour certains projets).

En cas de doute sur la procédure à suivre, n'hésitez pas à contacter le Syndicat du Pays de Maurienne ou la DDT.



## QUELLE DURÉE POUR CES PROCÉDURES ?

Si votre dossier est complet, vous pouvez compter environ 2 mois de procédure à compter de la date du dépôt pour la procédure de déclaration, et environ 9 mois pour un dossier de déclaration.

### Ne pas faire :

- Réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique sans vous informer de la réglementation en vigueur,
- Ne pas déclarer tous les impacts de votre projet sur les milieux aquatiques,
- Ne pas attendre l'autorisation de l'administration pour débuter votre projet.

La Maurienne est régulièrement soumise à des événements soudains et violents sur les torrents à régime torrentiels ou les affluents à laves. Des travaux s'avèrent souvent nécessaires pour réduire le risque pour les biens et les personnes (dégagement de confluences, désobstruction d'un chenal de torrent, enlèvement d'embâcles...).



## QUELS SONT LES RÔLES DES MAIRES ET DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE LORS D'UN ÉVÈNEMENT SOUDAIN ?



Avant l'événement	Pendant l'événement	Après l'événement
<ul style="list-style-type: none"> <li>Élabore les PCS, informe la population sur les risques, identifie les risques</li> <li>Évite le développement urbain dans les zones à risque</li> <li>Suit les prévisions météorologiques</li> <li>Informe le SPM de toute problématique constatée sur son territoire</li> </ul>	<p><b>Doit mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (pouvoir de police)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diffuse l'alerte</li> <li>Organise l'évacuation de la population si besoin</li> <li>Organise l'intervention des secours</li> <li>Réalise les interventions d'urgence permettant de prévenir un danger grave ou imminent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande l'arrêt catastrophe naturelle si besoin</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalise des études permettant de mieux comprendre le risque</li> <li>Réalise des actions de long terme pour diminuer le risque</li> <li>Relaye les prévisions détaillées du service de prévention des crues (SPC Alpes du Nord service de la DREAL, site VIGICRUES) aux communes</li> <li>Informe la commune de toute problématique constatée sur son territoire</li> </ul>	<p><b>Accompagne la Commune concernée sur le plan technique et administratif</b> (le Syndicat du Pays de Maurienne ne se porte pas maître d'ouvrage des interventions d'urgence)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recense les dommages et évalue l'état des ouvrages</li> <li>Réalise les travaux de remise en état (permettant le retour à la situation antérieure à l'évènement) entrant dans le cadre de l'intérêt général</li> <li>Réalise des travaux d'amélioration des dispositifs de protection si besoin</li> <li>Réalise un rapport d'évènement (en lien avec le RTM)</li> <li>Bancarise les données récoltées pour avoir un retour d'expérience</li> <li>Réalise un suivi post-travaux</li> </ul>



## QUELLES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES SUIVRE POUR DES TRAVAUX EN URGENCE ?



TYPE DE DANGER	TYPE D'INTERVENTION	DÉLAI D'INTERVENTION	PROCÉDURE À SUIVRE
<b>Danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique</b>	Intervention d'extrême urgence nécessaire pendant l'évènement	Heures suivant l'évènement	Le maire peut agir sans avoir l'avis des services de l'État. Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
<b>Danger grave et présentant un caractère d'urgence</b>	Strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoqué par un évènement de type crue ou lave torrentielle	Entre 1 à 2 jours suivant l'évènement et une semaine	Echange préalable avec les services de l'Etat sur le caractère d'urgence. Demande auprès du service en charge de la police de l'eau (mail possible). Réponse de la DDT par un accord écrit d'effectuer les travaux relevant du régime de la déclaration ou par un arrêté pour ceux relevant du régime d'autorisation. Obligation de respecter les préconisations et mesures conservatoires éventuelles formulées par la DDT. Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
<b>Risque différé, prévention d'une aggravation, urgence de réalisation non compatible avec la durée de la procédure</b>	Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Dossier décrivant le programme de travaux et motivant le caractère d'urgence. Réponse de la DDT : arrêté préfectoral d'autorisation reconnaissant le caractère d'urgence des travaux, avec prescriptions et dispositions relatives au déroulement du chantier. Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
	Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Effectuer la procédure normale de déclaration au titre de la loi sur l'eau (formulaire de déclaration à remplir).

## VOS CONTACTS



SYNDICAT  
Pays de Maurienne  
SAVOIE

**Guillaume LELEU**  
Chargé de mission Projets  
Pôle rivière

Tél. 04 58 81 10 14  
Port. 07 83 63 91 42  
[operation.riviere@maurienne.fr](mailto:operation.riviere@maurienne.fr)



**SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE**  
Ancien Evêché - Place de la Cathédrale  
73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
Tél. 04 79 64 12 48



SYNDICAT  
Pays de Maurienne  
SAVOIE

**Zélie GAHON**  
Chargée de mission Animation territoriale  
Pôle rivière

Tél. 04 58 81 10 16  
Port. 07 67 02 42 67  
[animation.gemapi@maurienne.fr](mailto:animation.gemapi@maurienne.fr)



**SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE**  
Ancien Evêché - Place de la Cathédrale  
73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
Tél. 04 79 64 12 48



SYNDICAT  
Pays de Maurienne  
SAVOIE

**Nicolas GRACZYK**  
Chargé de mission Digues  
Pôle rivière

Tél. 04 58 81 10 15  
Port. 07 66 32 41 51  
[digue@maurienne.fr](mailto:digue@maurienne.fr)



**SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE**  
Ancien Evêché - Place de la Cathédrale  
73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
Tél. 04 79 64 12 48